



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAITERIE SAINT PERE

LA CLAIE
BP 2030
44320 Saint-Père-en-Retz

Références : N4-2023-1283

Code AIOT : 0006300907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement LAITERIE SAINT PERE implanté la Claie BP 12 44 320 Saint-Père-en-Retz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE SAINT PERE
- La Claie BP 12 44320 Saint-Père-en-Retz
- Code AIOT : 0006300907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie St-Père conditionne du lait et fabrique du beurre et desserts lactés principalement pour le groupe « Intermarché ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement au regard de la nomenclature ICPE
- Entretien et surveillance des forages
- Surveillance de la qualité des eaux pluviales
- Respect des prescriptions liées à l'épandage
- Conformité des installations électriques

- Conformité des installations de protection contre la foudre
- Édition des stocks en entrepôt
- Économie de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.1.4	Sans objet
5	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 8.4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.5.1	Sans objet
4	Épandages	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 5.1.6	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 8.4.3	Sans objet
7	Moyen de prévention incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1-4	Sans objet
8	Diagnostic et étude technico-économique optimisation de la gestion en eau	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/04/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points de contrôle n'a pas révélé de faits susceptibles de suites. Deux faits susceptibles de suites relatifs à la surveillance des forages d'eau potable et aux installations électriques ont été constatés. Toutefois, l'exploitant avait déjà amorcé la résolution de ceux-ci au moment de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : Un recensement des activités susceptibles de relever du régime des ICPE a été effectué lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique qu'aucune modification du site n'a conduit à un changement dans le classement de ses activités (pas d'augmentation de seuil des activités existantes, ni création de nouvelles activités susceptibles d'être classées).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des forages
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 5 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une déclaration préalable au comblement des forages « Paragère 1 », « Paragère 2 » et « la Butte » en date du 03 novembre 2023. Les travaux de comblement ont été effectués début décembre 2023. L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées le rapport de réalisation des travaux. S'agissant du forage « Chèvrerie », l'exploitant affirme ne pas avoir connaissance de celui-ci. Toutefois, le forage apparaît dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 ainsi que dans l'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les prélèvements et rejets du 06 novembre 2012. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer la localisation, l'état et l'éventuel usage actuel de ce forage puis, en cas d'abandon sans comblement, de procéder à son comblement. S'agissant des trois derniers forages en exploitation, à savoir « la Bergerie », « Château » et « Estunière », l'exploitant a fourni les rapports d'inspection de « Bergerie » en date du 23/09/2015 et de « Estunière » du 04/07/2018 et n'a pas été en mesure de produire le rapport d'inspection pour le forage « Château » L'exploitant n'a pas respecté la fréquence minimale de 5 ans depuis ces dernières inspections mais indique programmer les inspections pour l'année 2024. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la programmation de ces inspections dans le mois suivant la réception du présent rapport puis de transmettre le ou les bons de commande et enfin les rapports d'inspection correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies
Constats : Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse annuelle conformément à l'arrêté préfectoral. L'analyse annuelle de 2023 (Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée du 13/01/2023) est consultée : les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des prescriptions liées à l'épandage
Prescription contrôlée : Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.
Constats : L'exploitant a confié le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation au bureau d'études GES. Le bilan du Suivi agronomique des épandages de boues et de l'irrigation des eaux traitées de 2022 réalisé par GES a été transmis en amont de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : a) Sûreté des installations : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. b) Contrôle : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.
Constats : Un certain nombre de non-conformités sont relevées dont 4 présentant un risque d'incendie et ou d'explosion dans les rapports APAVE du 21/09/2023. Une des non-conformités (remplacement de la Centrale d'aspiration SP05) est récurrente. L'exploitant indique être en cours de traitement de l'ensemble de ces non-conformités.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la programmation des travaux de mise en conformité dans le mois suivant la réception du présent rapport puis de transmettre le ou les bons de commande et enfin les rapports d'exécution des travaux correspondant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

a) Conformité : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

b) Contrôles périodiques : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée. Les pièces justificatives du respect des alinéas a) et b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les non-conformités relevées dans les rapports d'inspection d'INDELEC du 02/11/2022 et du 19/12/2022 ont fait l'objet d'une mise en conformité suite à l'intervention de la société INDELEC le 19/12/2022 pour le remplacement des paratonnerres P2 et P3 et de la société Eiffage en juin 2023 pour les parafoudres.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Moyen de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1-4

Thème(s) : Risques accidentels, Édition des stocks en entrepôt

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...)

Constats :

L'exploitant est en mesure de se connecter à distance au logiciel de gestion des stocks.

L'exploitant a fait la démonstration lors de l'inspection de sa capacité à déterminer la nature des stocks et leur localisation via le logiciel de suivi des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Diagnostic et étude technico-économique optimisation de la gestion en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2019, article 2

Thème(s) : Autre, Économie de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps)

Constats :

L'exploitant a procédé à différentes actions pérennes :

- remplacement des anciennes tours réfrigérantes par des tours adiabatiques fin 2020 ;
- modification du circuit de lubrification des anciennes lignes UHT en mai 2021.

L'exploitant s'est engagé plus largement dans une démarche d'optimisation du ratio entre l'eau prélevée (réseau public AEP et forages) et lait réceptionné. Ce ratio est passé de 1,42 en 2015 à 0,96 en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite